

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
MM. Fenech et Vuilque

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le début du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les parents dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent pour bénéficier de l'instruction à domicile, justifier d'un état de santé ou d'un handicap de leur enfant, d'un déplacement de la famille ou de toute autre raison réelle et sérieuse. Cette instruction ne peut être dispensée au même domicile à plus de deux familles. Les enfants concernés sont l'objet dès la première année et chaque année d'une enquête de la mairie compétente...*(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les cas où l'instruction à domicile est possible, sans remettre en cause la liberté de l'enseignement.